

TERRAIN DE CAMPING ET PARKING

Réservé aux membres de l'association

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Mis à jour par le Conseil d'administration du CAP en date du 19 février 2011

I. CONDITIONS GENERALES

1. Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et séjourner sur le terrain de camping du C.A.P., il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant et être membre de l'association. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2. Formalité de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit sur le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci et devront être obligatoirement accompagnés d'une personne majeure.

3. Installation

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4. Bureau d'accueil

Ouvert de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30. On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations

sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un livre de réclamations ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenue à disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

5. Redevances

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

6. Bruit et silence

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffre doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent pas être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Le silence doit être total entre 22 h et 7 h.

7. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis sur le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquiescer une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

8. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 Km/h.

La circulation est interdite entre 22 h et 7 h.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Sauf pour le chargement et le déchargement de matériel encombrant (installation, départ), le stationnement est interdit sur le terrain de camping. Un parking est mis à la disposition des campeurs.

9. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du

terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter ses eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les "caravaniers" doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles en respectant le tri sélectif. Des sacs jaunes ou bleus sont disponibles à l'accueil. En outre un container à verres est à votre disposition sur le parking.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées.

Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux

10. Sécurité

a. Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc..) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil et dans les sanitaires, au-

dessus de l'armoire des produits d'entretien.

b. Vol

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

11. Jeux

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations.

Les salles de cours et la tente d'animation ne peuvent être utilisées pour les jeux mouvementés.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

12. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Il est remis au client à sa demande.

13. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

II. CONDITIONS PARTICULIERES

Le camping est réservé exclusivement aux adhérents du

C.A.P. dans le cadre de leur activité plongée.

Les conditions pour être membre adhérents du CAP sont décrites au niveau des statuts de l'association CAP (ces statuts sont consultables au bureau de l'association ou sur son site internet).

13. Mise à disposition à l'année

Dans le cadre du soutien de logement de bénévoles du CAP, quatre (4) parcelles sont mises à la disposition des adhérents bénévoles moniteurs du CAP, pour l'accueil exclusif d'un mobile home.

Le mobile home devra respecter les dimensions réglementaires attachées à la parcelle et au camping, sachant que le mobile home (terrasse incluse) ne devra pas dépasser une surface globale de 35 m².

Ces parcelles seront mises à la disposition des adhérents bénévoles moniteurs sur une durée de un (1) an renouvelable par tacite reconduction.

En contrepartie de cette mise à disposition, l'utilisateur devra s'acquitter d'une redevance annuelle, payable d'avance le 1^{er} Octobre de chaque année. Ce tarif est revu tous les ans par l'administrateur du camping.

La taxe de séjour en vigueur à Trébeurden devra être acquittée par les occupants.

La résiliation de la mise à disposition de la parcelle reste à la libre disposition et discrétion du CAP, sans justification de sa part. Un délai de prévenance de trois (3) mois est mis en place afin de permettre l'enlèvement du mobile home et la remise en l'état la parcelle.

Le bénéficiaire aura à sa charge l'installation et le retrait de son mobile home sur la parcelle ainsi que son raccordement et débranchement au réseau du terrain de camping.

Un compteur de consommation d'eau et d'électricité sera mis à disposition par le CAP. Les frais

d'électricité et eau sur relevé seront à la charge du bénéficiaire de la parcelle tout au long de l'année.

Aucun aménagement et construction hors mobile-home ne peut être réalisé sans l'accord de l'administrateur du camping. La mise à disposition de la parcelle ne permet pas au bénéficiaire de disposer librement de la parcelle pour tout aménagement complémentaire au mobile home.

Le bénéficiaire s'engage à assurer son bien et à présenter tous les ans l'attestation d'assurance (vol, incendie, responsabilité civile, dégradations, dégâts des eaux ...).

Le bien (mobile home) reste sous l'entière responsabilité du bénéficiaire propriétaire durant toute la durée de son installation, de la mise à disposition de la parcelle et de son retrait.

Le CAP ne pourra être tenu responsable des dégradations du mobile home ou du non fonctionnement des branchements et raccordement hors réseau du camping.

Le CAP se réserve le droit de changer, à sa discrétion, l'emplacement des quatre parcelles pendant la durée de leur mise à disposition, tout changement se fera sans un délai de prévenance de trois (3) mois.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas effectuer de location tarifée de son mobile home.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou louer la parcelle attribuée.

Le bénéficiaire ne pourra vendre son mobile home sur la parcelle attribuée.

L'acceptation de l'attribution des parcelles reste à l'entière décision et discrétion du CAP suite à la demande d'un adhérent bénévole moniteur du CAP. Cette demande doit être faite au conseil d'administration du CAP avec présentation du modèle du mobile home (dimensions, caractéristiques ...). Le CAP se réserve le droit de refuser sans justification toute demande d'un adhérent.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le présent règlement du camping.